



AIG/08-WP/79
22/10/08

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008) (AIG/08)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

RAPPORT SUR LE POINT 1.6 DE L'ORDRE DU JOUR

Le 18 octobre 2008, la Plénière a approuvé le rapport sur le point 1.6 de l'ordre du jour (1.6.2 et 1.6.3).

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

1.6.1 INTRODUCTION

1.6.1.1 La réunion examine des propositions d'amendement du Chapitre 6 de l'Annexe 13. Les propositions sont présentées sous les rubriques suivantes :

- a) suite à donner aux recommandations de sécurité ;
- b) diffusion des rapports finals.

1.6.2 SUITE À DONNER AUX RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

1.6.2.1 La réunion examine une proposition visant à ajouter :

- a) au paragraphe 6.10, un délai de 90 jours pour la notification, par l'État destinataire d'une recommandation de sécurité, des mesures qu'il a prises pour donner suite à la recommandation ;
- b) une nouvelle pratique recommandée (paragraphe 6.11) préconisant que les États qui donnent suite à une recommandation de sécurité qui ne leur est pas adressée communiquent les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre à l'État qui a émis la recommandation.

1.6.2.2 La réunion appuie la proposition d'amendement figurant à l'alinéa a) ci-dessus, concernant l'ajout d'un délai de notification de 90 jours. Elle n'appuie pas la proposition consistant à ajouter une pratique recommandée (paragraphe 6.11) à l'Annexe 13, ne sachant pas avec certitude comment un État non visé par une recommandation de sécurité pourrait en prendre connaissance et y donner suite.

1.6.2.3 La réunion examine une proposition visant à ajouter les mots « dans une lettre d'accompagnement datée » aux normes des paragraphes 6.8 et 6.9 pour les aligner sur la proposition d'amendement du paragraphe 6.10. Elle appuie la proposition, et le Président fait observer qu'il sera peut-être nécessaire que le Secrétariat apporte des modifications de forme au texte de la proposition.

1.6.2.4 La réunion examine une proposition visant à inclure dans le paragraphe 6.10 et la nouvelle pratique recommandée proposée (paragraphe 6.11) des éléments faisant référence aux organismes internationaux et régionaux de l'aviation. La réunion reconnaît l'importance croissante des organismes régionaux, mais elle estime que la question n'a pas atteint une maturité suffisante. Elle n'approuve donc pas la proposition.

1.6.2.5 À l'issue des débats, la réunion convient d'amender les paragraphes 6.8, 6.9 et 6.10 comme suit :

RSPP | Recommandation 1.6/7 — Amendement de l'Annexe 13, Chapitre 6

Amender le Chapitre 6, paragraphes 6.8, 6.9 et 6.10, comme suit :

...

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE

...

Recommandations de sécurité

...

6.8 À n'importe quel stade de l'enquête sur un accident ou un incident, le service d'enquête sur les accidents et incidents de l'État qui mène l'enquête recommandera aux autorités compétentes, y compris celles d'autres États, **dans une lettre d'accompagnement datée**, toute mesure préventive qu'il considère nécessaire de prendre promptement afin de renforcer la sécurité de l'aviation.

6.9 Les États qui mènent des enquêtes sur des accidents ou incidents adresseront, le cas échéant, **dans une lettre d'accompagnement datée**, toutes recommandations de sécurité issues de leurs enquêtes aux autorités chargées des enquêtes sur les accidents dans l'autre (les autres) État(s) intéressé(s) et, lorsque des documents de l'OACI sont en cause, à l'OACI.

...

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT QUI REÇOIT DES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

Suite à donner aux recommandations de sécurité

6.10 Un État qui reçoit des recommandations de sécurité informera l'État qui a présenté les propositions des mesures préventives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, ou des raisons pour lesquelles il n'en prendra pas, **dans les 90 jours de la date de la lettre d'accompagnement**.

...

1.6.3 DIFFUSION DES RAPPORTS FINALS

1.6.3.1 La réunion examine des propositions d'amendement visant à :

- a) clarifier le libellé du paragraphe 6.5 de façon à rendre obligatoire la diffusion publique du rapport final ;

- b) porter le paragraphe 6.6 au rang de norme et à le modifier de façon qu'il exige l'émission d'une « déclaration intérimaire » au lieu de la production d'un « rapport intérimaire ».

1.6.4 DIFFUSION DU RAPPORT FINAL

1.6.4.1 Un État fait observer que la version en langue espagnole de la note de travail du Secrétariat ne propose pas d'amendement du paragraphe 6.5. Aidée par les interprètes de l'OACI, la réunion note qu'en espagnol, et d'autres langues de l'Organisation, le mot « *release* » utilisé dans le texte anglais du paragraphe 6.5 est déjà traduit par « rendre public ». Il n'est donc pas nécessaire de modifier ce paragraphe dans les autres versions linguistiques. Il reste toutefois qu'une modification du paragraphe 6.5 est nécessaire dans toutes les langues de l'OACI, y compris l'anglais, pour clarifier que le rapport final doit être mis à la disposition du public. La proposition d'amender le paragraphe 6.5 comme le propose le Secrétariat reçoit un large appui.

1.6.4.2 Un État demande une clarification du Secrétariat sur la définition de « public » ainsi que sur la façon dont le rapport final serait mis à la disposition du public. Il est expliqué que par « public », on entend le public en général et que le paragraphe 6.5 pourrait être mis en œuvre en affichant le rapport final sur l'Internet, par exemple. Il est de plus confirmé que « rendre public le rapport final » ne signifie pas nécessairement « publier le rapport final sur papier ». Le Secrétariat estime qu'ajouter une note clarifiant le sens de « rendre public » est approprié.

1.6.4.3 Quelques États expriment une préoccupation au sujet de la diffusion publique du rapport final et en particulier de la possibilité d'une mauvaise interprétation ou utilisation des renseignements qu'il contient. Le Secrétariat et plusieurs États rappellent l'importance de la diffusion publique du rapport et la contribution de cette mesure au renforcement de la confiance à l'égard du processus d'enquête. Un État fait référence à la Réunion AIG à l'échelon division de 1999 (AIG/99), qui est convenue de la nécessité de rendre public le rapport final. Les conclusions de la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation (Montréal, 20 – 22 mars 2006, sujet 2.1) appellent aussi à une transparence et un partage accrus des renseignements sur la sécurité, non seulement entre les États mais aussi avec le public. Plusieurs États indiquent que l'obligation de rendre public le rapport final est déjà prévue par leur législation nationale.

1.6.5 ÉMISSION DE DÉCLARATIONS INTÉRIMAIRES

1.6.5.1 La proposition de porter le paragraphe 6.6 au rang de norme reçoit un large appui, compte tenu de la nécessité d'informer les États des progrès d'une enquête. Il est aussi convenu de remplacer « rapport intérimaire » par « déclaration intérimaire », afin d'éviter de trop alourdir la charge de travail du service d'enquête.

1.6.5.2 Un État signale que la première phrase du paragraphe 6.6 fait double emploi avec le paragraphe 6.5 et propose de la supprimer. Cette proposition fait consensus. Une organisation internationale note que le mot « *release* », qu'il est proposé de supprimer du paragraphe 6.5 de la version anglaise de l'Annexe, apparaît dans la proposition d'amendement du paragraphe 6.6. Il est en conséquence proposé, et convenu par tous les États, de reformuler le paragraphe 6.6 en supprimant ce mot et d'aligner le nouveau texte sur le libellé du paragraphe 6.5.

1.6.6 ÉTATS AUXQUELS LE RAPPORT FINAL SERA ENVOYÉ

1.6.6.1 Un État propose que le paragraphe 6.4 soit lui aussi modifié de façon que la liste des destinataires du rapport final indique « tout État qui a participé à l'enquête ». Tous les États approuvent cette proposition.

1.6.6.2 À l'issue des débats, la réunion convient d'amender les paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 comme suit :

RSPP	Recommandation 1.6/8 — Amendement de l'Annexe 13, Chapitre 6 <i>Amender le Chapitre 6, paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6, comme suit :</i> ... RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE ... <i>États auxquels le rapport sera envoyé</i> 6.4 L'État qui ~~a mené~~ mène l'enquête enverra sans retard le rapport final d'enquête sur un accident aux États suivants : a) l'État qui a ouvert l'enquête ; b) l'État d'immatriculation ; c) l'État de l'exploitant ; d) l'État de conception ; e) l'État de construction ; f) tous les États qui ont participé à l'enquête ; ~~g)~~ g) tout État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves ; ~~h)~~ h) tout État qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts. <i>Diffusion du rapport final</i> 6.5 Pour contribuer à la prévention des accidents, l'État qui ~~a mené~~ mène l'enquête sur un accident ou un incident rendra public le rapport final ~~aussitôt que possible~~ dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois.
------	--

Recommandation 1.6/8 (suite)

Note.— On peut rendre public un rapport final en l'affichant sur l'Internet. Rendre public le rapport final ne signifie pas nécessairement qu'il faut en publier une copie papier.

6.6 Recommandation. ~~Il est recommandé que l'État qui a mené l'enquête rende public le rapport final dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date d'occurrence.~~ Si le rapport ne peut être rendu public dans les 12 mois, l'État qui a mené l'enquête ~~devrait rendre public un rapport intérimaire~~ émettra une déclaration intérimaire publique à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant les progrès de l'enquête et toutes questions de sécurité qui auront été soulevées.
